

Réf. : PM/15014970

Lausanne, le 29 novembre 2013

**Consultation fédérale relative à la révision partielle de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (y compris les directives techniques sur les zones à bâtir et le complément au guide de la planification directrice)**

Madame la Directrice,

Pour donner suite à l'invitation faite par la Cheffe du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a l'honneur de vous adresser sa prise de position relative au projet cité en référence.

**1. Appréciation générale**

Les modifications du 15 juin 2012 et du 22 mars 2013 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT/ RS 700) imposent de revoir l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT / RS 700.1). Nous vous remercions d'avoir regroupé les dispositions d'application de ces deux modifications de la LAT pour la consultation.

Notre détermination porte essentiellement sur la révision partielle de l'OAT et traite également des directives techniques sur les zones à bâtir et du complément au guide de la planification directrice.

A titre préalable, nous émettons trois remarques générales sur ce dossier.

**Caractère restrictif de l'ordonnance mise en consultation et de ses dispositions transitoires**

Nous constatons que de nombreuses dispositions du projet sont plus restrictives que la LAT, alors qu'il s'agit des dispositions d'exécution de la législation. Nous sommes très préoccupés par le contenu des dispositions transitoires, qui ne reprennent pas les promesses d'une gestion souple que Mme la conseillère fédérale Doris Leuthard avait adressées au Conseil d'Etat au printemps 2013. Nous sommes ici au cœur d'un élément fondamental du dossier. Nous pouvons craindre, à lire en particulier le contenu de l'article 52a du projet d'ordonnance, que le développement de notre canton soit compromis par un dispositif d'exécution qui ne correspond pas à la volonté du législateur et, partant, du corps électoral qui s'est prononcé à l'occasion du référendum.

Nous avons déjà émis ces craintes avant la votation fédérale, en suscitant auprès de Mme Leuthard une clarification indispensable, eu égard à l'existence et au contenu du plan directeur de notre canton et des exigences qu'il contient déjà, garantes du respect des principes qui seront applicables après l'entrée en vigueur de la modification de la LAT. Dans une lettre du 20 février 2013, Mme Leuthard avait tenu à préciser que « compte tenu de cette situation globalement favorable de l'aménagement cantonal, les craintes dont vous faites état m'apparaissent sans objet. Les mesures de dézonage prévues par le plan directeur cantonal en vigueur permettent en effet largement de compenser, d'ici l'approbation du nouveau plan directeur, les mises en zone auxquelles le canton aura procédé entre-temps afin de réaliser les grands projets qu'il poursuit. ». Fort de cette lettre, nous avons pris acte, par une seconde lettre à Mme Leuthard en date du 20 février 2013, que les nouvelles mises en zone nécessaires à l'aboutissement de projets d'infrastructures importants pour le Canton de Vaud ne sont aucunement mises en danger, en ce sens que les dézonages compensatoires pourront advenir dans un second temps, dans le respect des mesures déjà prévues dans le plan directeur cantonal. Nous avons salué dans ce courrier le fait que les grands projets de densification urbaine et d'infrastructures évoqués dans le cadre de la campagne pourront donc voir le jour dans les délais prévus.

En prenant connaissance de l'article 52a alinéa 1 de l'ordonnance mise en consultation, nous constatons que cette disposition ne va pas dans le sens rappelé ci-dessus à la lumière même des explications données par Mme Leuthard, comme elle ne vont d'ailleurs pas dans le sens de ses déclarations lors de la campagne précédant la votation. D'une façon plus générale, le Conseil d'Etat souligne que l'article précité va au-delà du texte de l'article 38a al. 2 LAT, qui se borne à énoncer que « jusqu'à l'approbation de cette adaptation du plan directeur par le Conseil fédéral, la surface totale des zones à bâtir légalisées ne doit pas augmenter dans le canton concerné » : cette disposition est claire, elle traduit la volonté du législateur de laisser aux autorités cantonales compétentes une marge de manœuvre nécessaire pour gérer de manière globale la mise en œuvre du moratoire.

### **Non respect des règles sur le partage des compétences entre Confédération et cantons**

L'article 3 Cst stipule que les cantons sont souverains "en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale". Dès lors, les cantons peuvent exercer tous les droits "qui ne sont pas délégués à la Confédération". Autrement dit, la Confédération ne peut s'acquitter que des tâches qui lui incombent (principe d'attribution). Chaque nouvelle délégation de tâche à la Confédération nécessite une base constitutionnelle supplémentaire. L'article 3 Cst joue le rôle d'une clause générale (subsidaire) au profit des cantons.

En matière d'aménagement du territoire et conformément à l'article 75 Cst, la Confédération a été chargée d'élaborer une loi-cadre limitée aux principes. Il s'agit de garantir la cohérence des décisions prises en matière d'aménagement du territoire et la coordination avec les principes édictés dans ce domaine. L'aménagement du territoire est une tâche menée conjointement par la Confédération, les cantons et les communes, chaque échelon apportant sa contribution créative, c'est-à-dire sa propre perspective et son aptitude à résoudre les problèmes.

L'article 47, alinéa 1, Cst mentionne l'obligation de respecter l'autonomie d'organisation des cantons par rapport à la Confédération. Il sert de règle d'interprétation pour l'exercice des compétences respectives. L'alinéa 2 de cet article développe les différents aspects de l'autonomie cantonale (tâches, organisation, finances). En ce qui concerne l'aménagement du territoire, il convient de mettre l'accent sur l'autonomie organisationnelle qui donne aux cantons la légitimité pour mettre en place leur propre système politique. La souveraineté cantonale en matière d'organisation est un élément central du fédéralisme suisse. Lorsque les cantons doivent mettre en oeuvre le droit fédéral, la Confédération leur laisse la plus grande liberté d'action possible et tient compte des spécificités cantonales.

Dans le projet d'ordonnance sur l'aménagement du territoire révisée, le législateur ne respecte pas le principe du fédéralisme. Le texte donne l'impression que la Confédération (l'office compétent) contrôle l'exécution de manière centralisée. Cela donne lieu à un foisonnement de fonctions de contrôle et engendre une surcharge administrative discutable.

Le Conseil d'Etat demande que l'ordonnance sur l'aménagement du territoire révisée respecte le partage des compétences entre les différents niveaux étatiques. Cela permettrait en outre d'alléger et de simplifier le droit de l'aménagement du territoire. L'objectif de la révision partielle "1<sup>ère</sup> étape" était de stopper de manière ciblée le mitage du territoire et la disparition des terres agricoles. Or, le présent projet de texte d'ordonnance ne reflète pas ces objectifs. Au contraire, un transfert de compétences à la Confédération, une obligation d'informer excessive et unilatérale et des restrictions dépassant parfois le cadre de la LAT sont mis en avant.

### **Détention d'animaux à titre de loisir: une disposition arbitraire et donc inadmissible**

Nous nous étonnons que la réponse donnée à des initiatives visant un assouplissement concernant la détention de chevaux soit traduite par un dispositif, qui de fait, augmente les contraintes. La limitation quantitative proposée pour la détention de chevaux à titre de loisirs est arbitraire. L'article 42b mise en consultation doit être retiré du projet

## **2. Remarques et propositions article par article sur le projet de révision partielle de l'ordonnance**

*Ad article 5a* Prescriptions du plan directeur relatives aux zones à bâtir

Conformément à l'article 15, alinéa 5, LAT, la Confédération et les cantons devaient élaborer ensemble les directives techniques relatives au classement de terrains à bâtir. La méthode retenue à l'alinéa 2 **n'a pas fait l'objet d'une concertation approfondie ni d'aucun accord** et nous le regrettons. **Nous demandons d'inverser le fardeau de la preuve**. Les scénarios établis par l'Office fédéral de la statistique devraient avoir une valeur indicative et être mentionnés dans le rapport explicatif. Par ailleurs, **cette disposition ne doit pas concerner que les emplois mais également les habitants**.

A l'alinéa 3, il faut remplacer "donne les mandats" par "prévoit des mesures". Le terme "mandats" apparaît dans plusieurs prescriptions et devrait être remplacé par un autre terme plus approprié.

A la lettre a, la vérification devrait être effectuée "périodiquement" plutôt que "régulièrement" c'est-à-dire par exemple dans le cadre du rapport sur l'aménagement du territoire tous les 4 ans.

A la lettre b, le terme "sécuriser" pourrait avantageusement être remplacé par "garantir" par des mesures...

**Amendement art. 5a al. 3 OAT-R**

<sup>2</sup>~~S'il présume~~ *Le canton indique dans son plan directeur ses présomptions de ~~une~~ croissance du nombre d'emplois et d'habitants ~~s'écartant de~~ et mentionne dans son rapport explicatif les différents scénarios d'évolution démographique établis par l'Office fédéral de la statistique, le canton apporte, dans le plan directeur, la preuve que ses présomptions sont plus plausibles que celles desdits scénarios.*

Dans son plan directeur, le canton ~~donne les mandats~~ *prévoit des mesures* permettant:

- a. de vérifier ~~régulièrement~~ *périodiquement* la dimension et l'emplacement des zones à bâtir ainsi que de prendre les mesures nécessaires;
- b. de ~~sécuriser~~ *garantir* par des mesures d'aménagement les surfaces prévues pour le déclassement;

...

*Ad article 10 Examen (du plan directeur cantonal)*

Le Canton de Vaud salue l'effort de la Confédération qui a fixé un délai à la durée de son examen.

*Ad article 30 Garantie des surfaces d'assolement*

Cette disposition **n'apporte aucune clarification** quant à la situation actuelle. De plus, le thème des surfaces d'assolement sera abordé lors de la deuxième étape de la révision de la LAT, qui doit traiter de cette thématique en profondeur. Il convient dès lors de **supprimer cet article**.

**Amendement art. 30, al. 2bis et al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase OAT-R**

*Supprimé*

*Ad article 30a Dimension totale des zones à bâtir*

Il convient de **supprimer cette disposition** qui **n'apporte aucune clarification** à l'article 15 LAT-R. Les directives techniques établies de concert avec les cantons sont suffisantes.

**Amendement art. 30a OAT-R**

*Supprimé*

*Ad article 32 Mesures des cantons*

L'article 19, alinéa 2, LAT prévoit que les zones à bâtir sont équipées dans le délai prévu par le programme d'équipement. Il est donc déjà possible, sur la base de cette disposition, d'échelonner les équipements. Cet article 32 est **ambigu** et **inutile** et doit donc **être supprimé**.

**Amendement art. 32 OAT-R***Supprimé**Article 32a Installations solaires non soumises à autorisation*

A l'alinéa 3, nous proposons la suppression de la deuxième phrase qui concerne une question de compétence cantonale.

**Amendement art. 32a OAT-R**

...

<sup>3</sup>Les projets ne nécessitant pas d'autorisation sont annoncés à l'autorité délivrant les autorisations de construire avant le début des travaux. ~~La législation cantonale fixe le délai dans lequel doit être faite l'annonce et précise quels plans et autres documents doivent être joints à l'annonce.~~

*Ad article 32b Installations solaires sur des biens culturels*

Conformément à l'article 18a LAT, il faut se référer aux biens culturels et **aux sites naturels** d'importance cantonale ou nationale. Il y a lieu de compléter le titre et la première phrase de l'article 32b OAT-R dans ce sens.

A la lettre a, il est fait référence à l'OPBC, qui est une ordonnance fédérale concernant la protection de biens culturels en cas de conflits armés. Cette ordonnance n'institue cependant aucun élément de protection en période de paix. Il convient dès lors de **supprimer cette lettre a** qui n'apporte aucun élément de protection supplémentaire.

**Amendement art. 32b OAT-R Installations solaires sur des biens culturels *ou des sites naturels***

Sont considérés comme des biens culturels *ou des sites naturels* d'importance cantonale ou nationale:

~~a. les biens culturels d'importance internationale, nationale ou régionale selon l'art. 2, let. a, b et c, de l'ordonnance du 17 octobre 1984 sur la protection des biens culturels (OPBC);~~

...

*Ad article 34b Constructions et installations pour la détention et l'utilisation de chevaux*

A ce stade, le canton de Vaud considère que la question de la détention des chevaux de loisirs doit continuer à être traitée par l'article 34, alinéa 5, OAT actuelle, qui traite des constructions et des installations conformes à la zone agricole, et non pas dans cet article 34b OAT-R. En outre, il s'agit d'une question qui doit être abordée de manière complète dans la 2<sup>ème</sup> modification de la LAT, raison pour laquelle il conviendrait de supprimer cet article 34b OAT-R.

Au surplus, la proposition qui nous est faite de cet article est **mal rédigée** et **ambiguë**. Le Rapport explicatif (p. 19) prévoit, à propos de l'alinéa 1<sup>er</sup>, que tous les chevaux

détenus dans l'entreprise agricole sont pris en compte pour calculer la taille minimale. Cela concerne donc même les chevaux détenus à titre de loisir. Or l'article 34b OAT-R ne dit rien à ce sujet. Il convient donc **de le compléter en précisant ce point.**

**La question des SDA doit quant à elle être supprimée** des alinéas 2 lettre b et 3 lettre b, cette condition étant sans rapport avec l'examen de la nécessité de ces installations pour les chevaux.

A l'alinéa 3, lettre b, il y a lieu de **supprimer la fin de la phrase** après "...800 m<sup>2</sup>". En effet, la réduction de la surface s'il y a moins de 8 chevaux n'a pas de sens puisque la première partie de la phrase parle d'une surface maximale. C'est au canton de déterminer au cas par cas si une surface plus petite que la surface maximale doit être appliquée en fonction des conditions locales.

Il y a lieu de **supprimer l'alinéa 3 lettre d**. Les dispositions prévues dans la Directive sur la détention de chevaux, de poneys, d'ânes, de mulets et de bardots de l'Office vétérinaire fédéral de 2001 sont en effet pleinement suffisantes.

#### **Amendement art. 34b OAT-R**

*Supprimé*

*Si l'article n'est pas supprimé, alors modifications dans le sens suivant:*

<sup>1</sup>Sont considérées comme des entreprises agricoles les entreprises au sens de l'art. 5 ou de l'art. 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural. *Tous les chevaux détenus dans l'entreprise sont pris en compte pour le calcul de la taille minimale de l'entreprise, qu'il s'agisse de chevaux en pension ou d'animaux de compagnie au sens de l'article 15, alinéa 2, OMédV.*

<sup>2</sup>L'enclos aménagé de façon à permettre aux animaux de s'y mouvoir librement tous les jours et par tous les temps (aire de sortie toutes saisons):

a. doit être attenant à l'écurie; si cela n'est pas possible, une éventuelle place pour l'utilisation des chevaux fait office d'aire de sortie toutes saisons;  
 b. peut excéder la surface minimale prévue par la législation sur la protection des animaux, pour autant ~~qu'aucune surface d'assolement ne soit touchée~~ et que la consolidation du sol puisse être éliminée sans grands efforts; le double de la surface minimale ne doit en tout cas pas être dépassé.

<sup>3</sup>Les places pour l'utilisation de chevaux selon l'art. 16abis, al. 2, LAT:

a. sont exclusivement destinées à l'utilisation des chevaux détenus sur l'exploitation;  
 b. peuvent avoir une surface maximale de 800 m<sup>2</sup>; ~~s'il y a moins de 8 chevaux, la surface doit être réduite; lorsque des surfaces d'assolement sont touchées, la surface doit être réduite de moitié;~~  
 c. doivent être aménagées à proximité immédiate des bâtiments et installations de l'exploitation;  
 d. ~~ne peuvent être ni couvertes ni entourées de parois;~~

...

#### **Ad article 42b** Détention d'animaux à titre de loisir

A nouveau, le canton de Vaud considère que cette question doit continuer à être traitée par l'article 34, alinéa 5, OAT actuelle, et comme il s'agit d'une question qui doit être abordée de manière complète dans la 2<sup>ème</sup> modification de la LAT, il conviendrait de supprimer cet article 42b OAT-R.

Au surplus, à l'alinéa 3, **les deux phrases sont en contradiction**. Il ne faut **maintenir que la première**. En effet, la limitation quantitative proposée pour la détention de chevaux à titre de loisirs, soit un max. de 2 chevaux, exceptionnellement de 4 chevaux ou 6 poneys, est arbitraire et donc inadmissible. La notion de capacité des personnes de

s'occuper des chevaux peut être fondée par exemple par l'absence de recours à des employés ou l'absence d'une activité lucrative imposable.

Par ailleurs, il faut **supprimer la dernière phrase de l'alinéa 4** qui ne **relève pas d'une question d'aménagement du territoire**.

**Amendement art. 42b OAT-R***Supprimé**Si l'article n'est pas supprimé, alors modifications dans le sens suivant :*

<sup>3</sup>Le nombre d'animaux détenus ne doit pas excéder la capacité des personnes qui résident à proximité de s'en occuper elles-mêmes. ~~Pour les chevaux, la règle est de deux animaux; dans des cas dûment motivés, la limite supérieure peut être portée à quatre chevaux ou six poneys.~~

<sup>4</sup>Lorsque le droit fédéral fixe des critères plus sévères que la législation sur la protection des animaux pour une détention respectueuse des animaux, les installations à l'intérieur des bâtiments doivent respecter ces exigences. En l'absence de tels critères, l'autorité compétente pour les autorisations décide dans chaque cas particulier. ~~Pour les chevaux, la détention en groupe n'est pas impérative.~~

*Ad article 45a Indicateurs cantonaux*

Cette disposition doit être **supprimée**. Elle n'a pas de base légale et relève de la compétence cantonale.

**Amendement art. 45a OAT-R***Supprimé**Ad article 46 Communication des cantons*

Cette disposition doit être **supprimée**. L'article 38a LAT-R et l'article 52a OAT-R suffisent.

**Amendement art. 46 OAT-R***Supprimé**Ad article 52a Dispositions transitoires relatives à la modification du ...*

Comme indiqué en préambule, le Conseil d'Etat vaudois, dans sa lettre du 11 février 2013 adressée au Conseil fédéral, s'était dit "extrêmement inquiet" de la mise en oeuvre de la loi et voulait s'assurer que le gel de l'augmentation de la surface totale des zones à bâtir ne s'appliquerait pas au Canton de Vaud, suivant l'article 38a des dispositions transitoires prévues par la révision partielle de la LAT.

Dans sa réponse, la Cheffe du DETEC a souligné que le Plan directeur cantonal vaudois contenait déjà de nombreuses mesures allant dans le sens de la LAT. Elle a en particulier mentionné l'obligation faite aux communes dont la zone à bâtir est surdimensionnée de procéder jusqu'en 2018 aux dézonages indispensables. Au vu de cette situation "globalement favorable", les craintes dont faisait état le gouvernement vaudois lui apparaissaient sans objet. Pour Mme la Conseillère fédérale D. Leuthard, "les mesures de dézonage prévues par le Plan directeur cantonal en vigueur permettent en effet largement de compenser, d'ici l'approbation du nouveau plan directeur, les mises en zone auxquelles le canton aura procédé entre-temps afin de réaliser les grands projets".

L'article 52a alinéa 1<sup>er</sup> lettre b **ne correspond nullement aux déclarations faites par la Conseillère fédérale**, que ce soit dans sa réponse au Canton de Vaud ou lors de la campagne sur le référendum.

D'une façon plus générale, le Conseil d'Etat souligne que l'article précité va manifester au-delà du texte de l'article 38a al. 2 LAT-R, qui se borne à énoncer que « jusqu'à l'approbation de cette adaptation du plan directeur par le Conseil fédéral, la surface totale des zones à bâtir légalisées ne doit pas augmenter dans le canton concerné » : cette disposition est claire, elle traduit la volonté du législateur de laisser aux autorités cantonales compétentes une marge de manœuvre nécessaire pour gérer de manière globale la mise en œuvre du moratoire.

Nous proposons donc de **biffer cette disposition** ou alors de la **retravailler complètement** à la faveur des remarques critiques fondamentales que nous formulons. Très subsidiairement, si cet article est maintenu dans sa conception actuelle, ce qui encore une fois n'est vraiment pas souhaitable, il faudrait alors à tout moins que la notion de "zone d'importance cantonale" soit élargie aux projets prioritaires de développement compris dans les projets d'agglomération, dans les projets des centres régionaux ou locaux ou dans le Plan directeur cantonal.

**Amendement art. 52 OAT-R (amendement subsidiaire, au cas où cette disposition ne serait pas biffée ou fondamentalement retravaillée)**

<sup>1</sup>Durant la période transitoire prévue à l'art. 38a, al. 2, LAT, un classement en zone à bâtir ne peut être approuvé que:

- a. si une surface au moins équivalente a été déclassée dans le canton depuis l'entrée en vigueur de cette disposition ou est déclassée par la même décision; ou
- b. si des zones affectées à des besoins publics ou, à des zones d'importance cantonale *ou à des projets prioritaires de développement compris dans les projets d'agglomération, dans les projets des centres régionaux ou locaux ou dans le Plan directeur cantonal* sont créées en réponse à une nécessité urgente et que, au moment de l'approbation au sens de l'art. 26 LAT, des mesures de planification déterminent et sécurisent la surface qui sera à déclasser à moins que le plan directeur n'apporte pas la preuve que cela est superflu.

### **3. Directives techniques sur les zones à bâtir et le complément au guide de la planification directrice**

Le Conseil d'Etat constate que ces projets ne sont pas encore aboutis. Des divergences techniques doivent être retravaillées en partenariat étroit entre la Confédération et les cantons.

Ces documents ne doivent pas induire des contraintes plus importantes que les dispositions de la législation (LAT et OAT).

En ce qui concerne les plans directeurs, nous rappelons que le choix de la forme relève de la compétence des cantons. Les différentes variantes décrites en particulier au chapitre 2.3 doivent être maintenues et rester de la compétence des cantons.

Les remarques techniques sont annexées.

### **4. Conclusion**

Considérant ce qui précède, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud demande que les **projets soient retravaillés en profondeur et respectent les exigences de la**



**Constitution fédérale et de la LAT.** Ils doivent **respecter la volonté du législateur, les engagements pris par la Cheffe du DETEC ainsi que le partage des compétences** entre les différents niveaux étatiques. Leur contenu doit être revu dans le sens des remarques émises et un nouveau projet doit être présenté aux cantons, p. ex. par le biais de la Conférence des directeurs de travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP), avant décision du Conseil fédéral.

Dans ces conditions, et conformément à ce qui avait déjà été demandé par la DTAP lors de son Assemblée plénière du 7 mars 2013, le Conseil d'Etat **demande que l'entrée en vigueur du texte soit fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2015 au plus tôt**, après une **concertation poussée avec les cantons**, ceci pour permettre un bon travail dans les dispositions d'application.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos propositions, nous vous prions de croire, Madame la Directrice, à l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Annexe mentionnée**

## Annexe

### 1. Remarques et propositions détaillées sur le projet de directives techniques sur les zones à bâtir

Les remarques sont mentionnées en suivant la table des matières.

Ad 3.1 (généralités) : Si des données sont citées, il convient de les dater.

Ad 3.2 (statistiques) : Il faut se référer aux observations émises à propos de l'article 5a, alinéa 2, OAT-R. De plus, il est fait référence aux équivalents plein temps plutôt qu'aux actifs. Cette méthode minimise le nombre de personnes actives et par conséquent leurs besoins en terme d'espace et de mobilité. La fusion des communes de types différents est problématique.

Ad 3.3 (planification directrice : définitions de paramètres complémentaires) : La possibilité de corriger les prévisions de croissance doit être donnée au Canton, aussi bien pour les emplois que pour les habitants.

Dans les cantons en situation de pénurie de logements, le nombre de logements nécessaires pour retrouver un équilibre devrait pouvoir être ajouté à la croissance démographique.

Ad 3.4 (planification directrice : calcul des capacités cantonales et du taux cantonal d'utilisation) : Le tableau de la page 8 pourrait être développé pour prendre en compte les calculs faits à l'échelle cantonale et communale.

Ad 4.1 (prescriptions concernant les zones d'activités économiques) : Il est nécessaire de distinguer les zones d'activités économiques cantonales des zones artisanales locales auxquelles on ne peut imposer les mêmes contraintes. L'exigence de lier la planification de nouvelles zones d'activités à des projets spécifiques ne doit pas conduire à une approche uniquement réactive. Les cantons doivent pouvoir anticiper en créant des pôles de développement économiques cantonaux ou régionaux dans les lieux les plus adaptés.

Ad 4.4 (autres types de zones à bâtir) : La création de nouvelles zones à bâtir détachées du noyau urbanisé, notamment à des fins de loisirs, constitue un enjeu important pour ces prochaines années. Les directives devraient rappeler quelques principes généraux, comme celui de distinguer le périmètre urbanisé de celui qui ne l'est pas.

Ad 5 (application des prescriptions à la collaboration Confédération Canton) : Ce chapitre doit être revu pour ménager davantage les processus décisionnels cantonaux. L'ambiguïté des directives au sujet de la portée de la convention-cadre est une source inutile d'insécurité juridique. Au surplus, plutôt que de prévoir de nouveaux outils, le Canton et la Confédération devraient pouvoir valider le plus tôt possible les aspects liés au dimensionnement de la zone à bâtir dans le cadre d'un accord préliminaire (avant l'examen préalable).

## 2. Remarques et propositions détaillées sur le projet de complément au guide sur la planification directrice

Les remarques sont également mentionnées en suivant la table des matières.

### Introduction

Ad III (but et portée du complément au guide) : Il est pris acte que le guide sera remanié complètement après la deuxième étape de la révision de la LAT. Les cantons devront être associés dans un travail partenarial.

Ad IV (structure et contenu du guide) : Il est surprenant de constater que le projet de révision partielle de l'OAT traite des surfaces d'assolement alors que le complément au guide sur la planification directrice n'en parle pas.

### *Stratégie cantonale de développement territorial*

Exigences générales : le deuxième tiret doit exprimer que le projet de territoire intègre les principes de développement et la structure souhaitée (réseau des centres, priorité aux centres). Par contre, les objectifs quantitatifs de croissance et leur répartition entre les régions seront définis dans les mesures relatives à l'urbanisation du plan directeur.

Contenus minimaux : Le choix entre les 3 types d'approches doit absolument être maintenu. Le Canton a toujours privilégié une approche qualitative.

### *Plan directeur partie urbanisation*

Coordination de l'urbanisation et des transports (contenus minimaux, pt 2) : Il s'agit de supprimer la fin de la phrase depuis TIM. En effet, la mobilité doit se gérer sur la base de l'ensemble du réseau.

Développement de l'urbanisation à l'intérieur du milieu bâti et requalification urbaine (contenus minimaux, pt 2) : Il faudrait privilégier les incitations.

Au point 3, il convient de remplacer "en tenant compte des réseaux de transports" par "en coordination avec la capacité des réseaux de transport planifiés".

### Délimitation du territoire d'urbanisation

Dans les cantons où la région n'est pas reconnue en tant qu'échelon institutionnel, le canton fixe la répartition à l'échelle communale. La répartition à l'échelle régionale en découle. Le Canton de Vaud a retenu la variante C "Description quantitative du territoire d'urbanisation" (mesure A11 du PDCn) qui doit être conservée.

Garantie du dimensionnement des zones à bâtir (collaboration entre le Canton et la Confédération) : La dimension des zones à bâtir doit être traitée préalablement. Un accord doit intervenir à ce sujet en amont.

(Contenus minimaux) : L'exigence que le Plan directeur cantonal contienne une stratégie dotée de mesures permettant un transfert de zones à bâtir au sein du canton ne repose sur aucune base légale.

Il ne faut pas attendre les projets de construction pour planifier des zones d'activités. Par contre, les zones de constructions d'utilité publique doivent répondre à des besoins concrets. Les instruments de déclassement sont régis par la loi et non par le Plan directeur cantonal.

#### *Projets ayant des incidences importantes*

Les exigences de régler la coordination dans le Plan directeur cantonal semblent disproportionnées pour la plupart des projets. L'échelle régionale semble beaucoup plus appropriée.

Dans la liste des objets ayant des incidences importantes sur le territoire ne figurent pas les projets hospitaliers, culturels et de formation.

Il faut expliquer la différence entre zones économiques stratégiques et pôles de développement.